



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'État aux migrations SEM
Direktionsbereich Zuwanderung und Integration
Abteilung Integration

Circulaire

Programmes d'intégration cantonaux PIC 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3)

Destinataires : • Services cantonaux chargés de l'intégration (selon art. 56, al. 4, LEI)

Destinataires des copies :

- Autorités cantonales compétentes en matière d'asile (coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière d'asile)
- Coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés
- Conférence des délégués cantonaux, communaux et régionaux à l'intégration (CDI)
- Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
- Association des offices suisses du travail (AOST)
- Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
- Union des villes suisses (UVS)
- Association des communes suisses (ACS)

Lieu, date : Berne-Wabern, le 19 octobre 2022

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Objectifs | 4 |
| 2. Bases | 4 |
| 2.1 Bases légales | 4 |
| 2.2 Documents politiques et rapports spécialisés | 4 |
| 3. Collaboration et contributions financières..... | 5 |
| 3.1 Collaboration | 5 |
| 3.2 Finances..... | 5 |
| 3.2.1 Contributions de la Confédération..... | 5 |
| 3.2.2 Contribution des cantons | 5 |
| 4. Conclusion des conventions-programmes PIC 2024-2027..... | 6 |
| 4.1 Calendrier..... | 6 |
| 4.2 Objectifs stratégiques du PIC 3 | 6 |
| 4.3 Système électronique de guidage de l'encouragement de l'intégration ELSI | 7 |
| 4.4 Dépôt des demandes de PIC 3..... | 8 |
| 4.4.1 Contenu du programme | 8 |
| 4.4.2 Budget des PIC 3..... | 8 |
| 5. Dispositions générales concernant la mise en œuvre, la qualité et le financement des PIC 3 | 9 |
| 5.1 Approche des structures ordinaires | 9 |
| 5.2 Renforcement du mandat de base de l'encouragement de l'intégration..... | 10 |
| 5.3. Dispositions générales en matière de financement..... | 10 |
| 5.4 Dispositions par thème sur le développement de la qualité et les questions de délimitation financière..... | 11 |
| 5.4.1 Domaine d'encouragement « Information, évaluation des besoins d'intégration et conseil » | 11 |
| 5.4.1.1 Développement de la qualité..... | 11 |
| 5.4.1.2 Financement à l'interface avec les structures ordinaires | 11 |
| 5.4.2 Domaine d'encouragement « Langue » | 12 |
| 5.4.2.1 Développement de la qualité..... | 12 |
| 5.4.2.2 Financement à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire..... | 12 |
| 5.4.3 Encouragement de l'employabilité | 12 |
| 5.4.3.1 Développement de la qualité..... | 12 |
| 5.4.3.2 Financement à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire..... | 13 |
| 5.4.4 Encouragement de l'aptitude des adolescents et des adultes à suivre une formation..... | 13 |
| 5.4.4.1 Développement de la qualité..... | 13 |
| 5.4.4.2 Financement à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire..... | 13 |
| 5.4.5 Domaine d'encouragement « Petite enfance »..... | 14 |
| 5.4.5.1 Développement de la qualité..... | 14 |
| 5.4.5.2 Financement à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire..... | 14 |
| 5.4.6 Domaine d'encouragement « Vivre-ensemble et participation »..... | 15 |
| 5.4.6.1 Développement de la qualité..... | 15 |
| 5.4.7 Domaine d'encouragement « Gestion de la diversité et protection contre les discriminations » | 16 |
| 5.4.7.1 Développement de la qualité..... | 16 |

| | |
|--|----|
| 5.4.7.2 Finances à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire..... | 16 |
| 5.4.8 Domaine d'encouragement « Interprétariat » | 16 |
| 5.4.8.1 Développement de la qualité..... | 16 |
| 5.4.8.2 Financement à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire..... | 17 |
| 5.4.9 École obligatoire | 17 |
| 5.4.10 Encouragement spécifique de l'intégration et aide sociale | 18 |
| 5.4.11 Encouragement spécifique de l'intégration et système de santé | 18 |
| 5.5 Mise en œuvre d'activités et de mesures au niveau national | 19 |
| 6. Versement des contributions fédérales et des forfaits d'intégration..... | 20 |
| 6.1 Contributions fédérales du crédit d'encouragement de l'intégration | 20 |
| 6.2 Forfaits d'intégration | 20 |
| 7. Rapports PIC | 20 |
| 7.1 Rapport annuel..... | 20 |
| 7.1.1 Rapport sur le contenu..... | 21 |
| 7.1.2 Rapport financier..... | 21 |
| 7.2 Délais | 21 |
| 7.3 Dispositions transitoires PIC 2 ^{bis} / PIC 3 | 21 |
| 8. Surveillance financière | 22 |
| 9. Suivi de l'encouragement de l'intégration | 22 |
| 10. Communication | 23 |

1. Objectifs

La présente circulaire

- définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les demandes relatives au PIC 3 en vue de la conclusion de conventions-programmes selon l'art. 20a loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1)
- règle la collaboration avec les structures ordinaires et le financement de mesures à l'interface avec ces structures ;
- détermine les modalités des rapports sur la mise en œuvre des PIC ;
- décrit les points sur lesquels portera la surveillance du SEM ;
- fixe les modalités de la transition entre le PIC 2^{bis} et le PIC 3.

2. Bases

2.1 Bases légales

La présente circulaire se fonde sur les bases légales suivantes :

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ;
- loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ;
- loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) ;
- loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1) ;
- ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205) ;
- ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) ;
- ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312) ;
- directives [Domaine des étrangers](#) (chap. 3.3 : Intégration).

2.2 Documents politiques et rapports spécialisés

- a) Document-cadre du 19 octobre 2022 sur les programmes d'intégration cantonaux 2024-2027 ;
- b) Rapport du groupe de coordination de l'Agenda Intégration Suisse du 1^{er} mars 2018, en particulier rapport partiel sur l'intégration du 19 octobre 2017 ;
- c) Rapport final « Agenda Intégration Suisse : adaptation du système de financement de l'asile » du 17 juin 2020 ;
- d) « Observations, conclusions, recommandations » du dialogue sur l'intégration 2012-2017 de la Conférence tripartite, du 3 novembre 2017.

3. Collaboration et contributions financières

3.1 Collaboration

Le SEM et les cantons travaillent ensemble à la mise en œuvre des programmes d'intégration cantonaux. Ils s'informent dès que possible des changements essentiels ou prévisibles dans la mise en œuvre des PIC. Une fois par an au moins, une réunion PIC est organisée entre le canton et le SEM pour parler de la situation et de l'avancement de la mise en œuvre du PIC en se fondant sur le rapport cantonal.

Pour encadrer la mise en œuvre des PIC, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et le SEM ont institué un groupe de suivi (GS PIC/AIS), composé de représentants de la Confédération et des cantons. Ses tâches principales sont les suivantes :

- élaborer à l'intention des politiques les documents de base pour la mise en œuvre des PIC ;
- formuler des recommandations concernant la mise en œuvre des PIC ;
- prendre position sur les évaluations résultant du suivi AIS, sur les indicateurs PIC et AIS et sur les rapports financiers ;
- assurer la coordination entre le SEM et les cantons.

3.2 Finances

3.2.1 Contributions de la Confédération

La mise en œuvre du PIC 3 est financée par des contributions financières du crédit d'encouragement de l'intégration (art. 58, al. 3, LEI) et des forfaits d'intégration (art. 58, al. 2, LEI).

Les moyens du crédit d'encouragement de l'intégration sont limités par un plafond de dépenses (cf. document-cadre sur les PIC 3, annexe 3). L'allocation des moyens issus des forfaits d'intégration va de pair avec la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse¹. Le nombre de forfaits d'intégration versés dépend du nombre de réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire². Le versement des contributions aux mesures de soutien des bénéficiaires du statut de protection S est défini dans la [circulaire « Mesures de soutien pour les personnes avec un statut de protection S »](#).

3.2.2 Contribution des cantons

Les contributions provenant du crédit d'encouragement de l'intégration sont versées sous réserve que les cantons octroient eux aussi des moyens financiers d'un montant au moins équivalent pour l'encouragement spécifique de l'intégration³.

Les cantons peuvent comptabiliser les contributions versées par les communes pour autant que ces dernières confirment par écrit l'ampleur des moyens communaux consacrés à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du programme dans le cadre des PIC 3.

¹ Art. 15, al. 3, OIE, en relation avec l'art. 14a OIE

² Art. 15, al. 1, OIE

³ Art. 58, al. 3, LIE et art. 16, al. 3, OIE

Les principes en vigueur dans le canton s'appliquent pour déterminer la clé de répartition financière entre le canton et les communes, dans le respect de l'art. 20a, al. 3, LSu.

4. Conclusion des conventions-programmes PIC 2024-2027

4.1 Calendrier

Le calendrier suivant est prévu pour la conclusion des conventions-programmes PIC 3.

| Étapes pour la conclusion des conventions-programmes PIC 3 | Délai |
|---|-------------------|
| Dépôt de la demande PIC 3 par le canton | 30 avril 2023 |
| Retour du SEM après examen du dossier | 30 août 2023 |
| Au besoin, rectification du dossier PIC 3 | 30 septembre 2023 |
| Soumission au canton de la convention-programme PIC 3 préparée par le SEM | 31 octobre 2023 |
| Signature par le canton de la convention-programme PIC 3 | 30 novembre 2023 |

4.2 Objectifs stratégiques du PIC 3

Le pilotage des programmes d'intégration cantonaux est simplifié comme suit :

- Les différents niveaux (objectifs stratégiques, objectifs d'efficacité et objectifs de prestations) sont réunis dans les objectifs stratégiques valables dans toute la Suisse.
- Comme par le passé, en matière d'effets, les objectifs quantitatifs de l'Agenda Intégration Suisse s'appliquent. Le SEM en assure le suivi (cf. chap. 9).
- Les demandes et les rapports sont désormais déposés sous forme électronique, via le portail d'encouragement de l'intégration ELSI (cf. chap. 4.3 et 4.4).

Les cantons fixent individuellement dans leur PIC les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs stratégiques. Ces derniers sont structurés de la manière suivante (cf. document-cadre PIC 3) :

- a) Objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité »
- b) Objectifs « domaine des étrangers »
- c) Objectifs « domaine de l'asile » (Agenda Intégration Suisse)

Le montant et le type des contributions de la Confédération ne sont pas les mêmes selon qu'elles sont versées au titre de l'encouragement spécifique de l'intégration dans le domaine de l'asile (forfaits d'intégration) ou dans le « domaine des l'étranger » (crédit d'encouragement de l'intégration) (cf. chap. 3.2 et 6). Dans le domaine de l'asile (Agenda

Intégration Suisse), la Confédération prescrit l'encouragement de la première intégration et sa contribution en conséquence couvre un vaste champs (forfait d'intégration)⁴.

Dans le « domaine des l'étranger », la Confédération verse une contribution qui ne doit pas excéder les dépenses des cantons consenties pour les programmes d'intégration cantonaux. Les prescriptions de la Confédération sont donc moins complètes⁵.

Par conséquent, les objectifs stratégiques PIC 3 n'ont pas le même caractère contraignant pour le domaine de l'asile (Agenda Intégration Suisse) et pour celui de « domaine des l'étranger ». La formulation des objectifs stratégiques des programmes est à interpréter comme suit :

« L'encouragement spécifique de l'intégration... »

| | |
|----------------------|--|
| « sensibilise... » | L'encouragement spécifique de l'intégration accomplit un travail de sensibilisation en vue de la réalisation de l'objectif du programme (par des informations, des manifestations, p. ex.) |
| « vise à ce que... » | L'encouragement spécifique de l'intégration accomplit un travail de sensibilisation auprès de la structure ordinaire en vue de la réalisation de cet objectif. Elle peut prévoir un cofinancement ponctuel et temporaire pour cette réalisation (dans le cadre de projets, par des financements initiaux, p. ex.). |
| « soutient... » | L'encouragement spécifique de l'intégration finance la réalisation de cet objectif, à moins qu'une structure ordinaire s'en charge. |
| « assure... » | L'encouragement spécifique de l'intégration assure la réalisation et le financement de cet objectif (dans le cadre de l'Agenda Intégration Suisse, par ex.), à moins qu'une structure ordinaire s'en charge. |

Les mesures de mise en œuvre des objectifs stratégiques doivent être déterminées en fonction des besoins. Si cela est possible et se révèle pertinent, les mesures doivent être accessibles non seulement aux personnes du domaine de l'asile, mais aussi à celles du « domaine des étrangers ».

4.3 Elektronisches Lenksystem Integrationsförderung (système électronique de guidage de l'encouragement de l'intégration) ELSI

Le dépôt des demandes, les rapports annuels et les processus financiers relatifs au PIC 3 se font désormais exclusivement par le portail d'encouragement de l'intégration ELSI ([Login-portail en ligne de demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration de la Confédération](#)). Le portail sera ouvert pour le dépôt des demandes à partir du 16 janvier 2023.

⁴ Art. 14a et 15 OIE

⁵ Art. 16 OIE

Pour procéder à l'enregistrement des demandes, le canton doit créer un compte utilisateur, qui nécessite une adresse de courriel valable et un mot de passe. Après l'inscription, le canton reçoit automatiquement un courriel d'activation qui explique la suite de la procédure.

4.4 Dépôt des demandes de PIC 3

Le dépôt d'une demande⁶ PIC 3 constitue la condition et la base de la conclusion d'une convention-programme portant sur un programme d'intégration cantonal⁷. L'exigence imposée aux cantons d'élaborer un concept global de PIC, comprenant une grille des objectifs et une grille financière, est supprimée.

La demande PIC 3 doit dorénavant contenir les éléments suivants :

- a) les réponses aux questions relatives au contenu obligatoire pour les PIC 3, avec justificatifs et documents joints (cf. chap. 4.4.1) ;
- b) le budget PIC 3 (cf. chap. 4.4.2).

4.4.1 Contenu du programme

Le contenu du programme est défini par les réponses apportées à une série de questions du SEM qui portent essentiellement sur les aspects ci-après et peuvent varier en fonction du domaine d'encouragement :

- questions relatives aux compétences, au pilotage, à la coordination et à la mise en œuvre de la politique d'encouragement de l'intégration (responsabilités, domaines, comités, etc.)⁸ ;
- pour chaque domaine d'encouragement, questions concernant les compétences, les formes de collaboration (p. ex. avec les communes, les structures ordinaires, les organisations des migrants, la société civile), l'axe principal des mesures, la qualité et le financement ;
- pour chaque domaine d'encouragement, questions visant à confirmer le respect des dispositions de la présente circulaire ;
- questions relatives à la surveillance financière du canton.

4.4.2 Budget des PIC 3

Le budget du programme fait partie du dossier à déposer. Il contient principalement les informations suivantes :

- budget par année de programme, par domaines d'encouragement et par objectifs ;
- budget différencié pour les moyens engagés par les cantons et les communes et pour les contributions fédérales provenant du crédit d'encouragement de l'intégration et des forfaits d'intégration ;
- financements initiaux dans les structures ordinaires (objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation et qualité ») ;
- ressources humaines mobilisées pour la mise en œuvre du PIC⁹ ;

⁶ Art. 13 OIE

⁷ Art. 58 LEI et art. 11, 13 et 14 OIE

⁸ Art. 56, al. 4, LEI

⁹ Art. 17, al. 3, OIE

- utilisation totale des fonds ; si le plafond des coûts n'a pas été atteint, justification (document-cadre PIC 3, annexe 3) ;
- coordination avec les programmes fédéraux suivants et confirmation que les moyens financiers utilisés ont été limités dans la mesure prévue par les prescriptions concernant les moyens PIC fixées dans le programme¹⁰ :
 - programme pilote d'aides financières (SEM)¹¹
 - programme de promotion des compétences de base des adultes (SEFRI)¹²
 - programme d'activation des ressources (SEM)¹³
 - programme « Nouveau Nous – Culture, migration, participation » (CFM)¹⁴
 - programme pilote de préapprentissage d'intégration plus PAI+ (SEM)¹⁵
 - programmes d'action cantonaux (PAC) – Promotion de la santé¹⁶.

5. Dispositions générales concernant la mise en œuvre, la qualité et le financement des PIC 3

5.1 Approche des structures ordinaires

L'encouragement de l'intégration est une tâche qui incombe à l'ensemble de la société et est assuré en premier lieu par les structures ordinaires¹⁷ à l'échelon de la Confédération, des cantons et des communes¹⁸. Les structures ordinaires mettent leurs propres ressources financières à disposition pour la mise en œuvre de l'encouragement de l'intégration dans leur domaine de compétence¹⁹. Les contributions fédérales apportées dans le cadre des PIC ne sont en principe utilisées que pour les mesures destinées à renforcer le rôle des structures ordinaires ou à compléter leur offre selon les besoins (cf. document-cadre, ch. 4).

¹⁰ Art. 12 LSu

¹¹ [Programme pilote d'aides financières à l'intégration professionnelle des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire \(admin.ch\)](#)

¹² Le programme cantonal 2021-2024 est en cours. Les documents concernant la nouvelle phase des programmes cantonaux de promotion des compétences de base des adultes seront disponibles en 2023. [SEFRI : promotion des compétences de base des adultes.](#)

¹³ [Programme « Stabilisation et activation des ressources des personnes ayant des besoins particuliers »](#)

¹⁴ [« Nouveau Nous »](#)

¹⁵ Le préapprentissage d'intégration a été pérennisé sur la base de la motion CSEC-E 21.3964 « Combler les lacunes de l'Agenda Intégration Suisse. Garantir l'égalité des chances pour tous les jeunes en Suisse ». Les points clés de la mise en œuvre du préapprentissage d'intégration et les prescriptions de délimitation par rapport aux PIC sont définis dans une circulaire distincte (publiée au printemps 2023).

¹⁶ [Programmes d'action cantonaux \(PAC\) – Promotion de la santé pour les réfugiés](#)

¹⁷ Art. 54 LEI

¹⁸ On entend par structures ordinaires les offres, domaines et institutions de la société et de l'État, ou des institutions juridiques, ouvertes à tous et permettant une vie autonome. Il s'agit notamment de l'école, de la formation professionnelle, du marché du travail, du système de santé, des assurances sociales et d'autres domaines de prestations de l'État ou institutions de la vie sociale comme le tissu associatif, le quartier et le voisinage (cf. message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur les étrangers [Intégration] ; 13.030. FF 2156).

¹⁹ Art. 53, al. 4, 54 et 56, al. 4, LEI et art. 4 OIE

5.2 Renforcement du mandat de base de l'encouragement de l'intégration

À travers les objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation et qualité » (cf. document-cadre, ch. 5.3), le PIC 3 met l'accent sur le renforcement du mandat de base de l'encouragement de l'intégration²⁰. Dans chaque domaine d'encouragement du PIC, les cantons peuvent (co)financer des mesures qui servent à ancrer et à renforcer le mandat d'intégration dans les structures ordinaires, à encourager l'innovation et à garantir ou améliorer la qualité. Les moyens engagés pour les mesures visant à atteindre ces objectifs peuvent provenir du crédit d'encouragement de l'intégration, mais aussi des forfaits d'intégration (financement mixte, à détailler dans le budget et le rapport financier, cf. chap. 4.4.2).

5.3. Dispositions générales en matière de financement

Peuvent en principe être financées :

- les mesures liées à des financements initiaux dans le domaine des structures ordinaires. Celles-ci sont limitées à quatre ans, jusqu'à la fin de la période PIC 2024-2027. Le cofinancement par la structure concernée doit être d'au moins 50 % ;
- les mesures destinées au développement stratégique et conceptuel des domaines d'encouragement du PIC (p. ex. travaux de conception, évaluations)²¹ ;
- les mesures de développement et d'assurance de la qualité (cf. chap. 5.4 pour les dispositions propres aux différents domaines d'encouragement) ;
- les mesures de promotion de l'innovation (projets, programmes, etc.) ainsi que les projets de numérisation (cf. également chap. 5.2 et 5.4) ;
- les charges de personnel des services cantonaux ou communaux d'encouragement spécifique de l'intégration, pour autant qu'elles aient un lien direct avec la mise en œuvre opérationnelle des objectifs stratégiques des PIC (p. ex. coûts de personnel pour les entretiens de bienvenue, informations et conseils aux migrants) et que les bases légales cantonales et communales ne prévoient pas d'autre financement. Le financement de tâches opérationnelles effectuées par des services cantonaux ou communaux doit être précisé lors du dépôt de la demande (cf. chap. 4.4.2).

Ne peuvent pas être financées via le PIC :

- le financement initial ou ordinaire de mesures d'intégration qui étaient auparavant financées entièrement par les structures ordinaires (financements de substitution) ;
- les financements initiaux du PIC 2 ou du PIC 2^{bis}, si ceux-ci ont déjà été versées pendant quatre ans ou plus ;
- les tâches administratives relevant de la souveraineté cantonale. En font partie les tâches stratégiques liées au pilotage des PIC²² et à la coordination de l'encouragement spécifique de l'intégration²³ avec les structures ordinaires ou en vue de la conclusion de conventions d'intégration.

²⁰ Art. 53 LEI et art. 4, 5 et 20 OIE

²¹ Art. 17, al. 2^{bis}, OIE

²² Art. 56, al. 4, LEI

²³ Art. 4 et 17, al. 3, OIE

5.4 Dispositions par thème sur le développement de la qualité et les questions de délimitation financière

Les sous-chapitres suivants précisent les dispositions générales (cf. chap. 5.1 à 5.3). Ils contiennent des directives et des recommandations par domaine d'encouragement et par thème. Ils mentionnent en introduction les services ou organisations spécialisés avec lesquels le SEM est actuellement lié par un contrat de prestations ou une convention d'assurance qualité et de développement de la qualité. La seconde partie contient des explications sur la possibilité ou l'impossibilité de financer des mesures à l'interface avec les structures ordinaires concernées. Important : ces dispositions relatives à la possibilité de financer des mesures ne sont pas exhaustives ; l'accent est mis uniquement sur les questions de délimitation financière entre l'encouragement spécifique de l'intégration et les structures ordinaires.

5.4.1 Domaine d'encouragement « Information, évaluation des besoins d'intégration et conseil »

5.4.1.1 Développement de la qualité

- La [Conférence suisse des Services spécialisés dans l'intégration \(CoSI\)](#) met en réseau les différents services en s'intéressant particulièrement aux plus petits d'entre eux et organise des formations continues, des séances d'information et des échanges d'expériences. Il est recommandé aux cantons de sensibiliser les services et les prestataires de mesures soutenus financièrement dans le cadre des PIC aux offres de la CoSI.

5.4.1.2 Financement à l'interface avec les structures ordinaires

Peuvent entre autres être financées²⁴ :

- les prestations d'information et de conseil spécifiques sur les questions liées à la migration qui ne font pas partie du mandat général d'information des structures ordinaires ;
- les prestations d'interprétariat dans le cadre de la première information et du conseil.

Ne peuvent pas être financées via le PIC :

- les projets et mesures qui font partie du mandat d'information des structures ordinaires des cantons et des communes ;
- les dépenses liées à la conclusion de conventions d'intégration²⁵. Il s'agit de tâches relevant de la souveraineté des autorités compétentes en matière de migration.

²⁴ La liste des mesures et offres susceptibles ou non d'être financées n'est pas exhaustive.

²⁵ Art. 58b LEI

5.4.2 Domaine d'encouragement « Langue »

5.4.2.1 Développement de la qualité

- Le [Secrétariat fide](#) propose des conseils ainsi que des formations et formations continues pour les professionnels et les autorités ;
- Il est recommandé aux cantons de sensibiliser les services et les prestataires de mesures bénéficiant d'un soutien financier dans le cadre des PIC aux offres du Secrétariat fide.
- Dans le cadre de marchés publics ou de l'octroi de subventions à des tiers, les cantons veillent à ce que les fournisseurs disposent d'un label fide ou soient sur le point d'en obtenir un. Dans le cas des fournisseurs pour lesquels l'obtention d'un label fide n'est pas judicieuse du point de vue des cantons (p. ex. petit fournisseur, volume d'offres limité, formats d'offres inadaptés, structure organisationnelle de peu d'ampleur), il est possible de déroger à cette exigence à condition de le justifier. Toutefois, les cantons s'assurent aussi dans ces cas-là que des instruments de contrôle de la qualité comparables sont utilisés. Le canton explique dans son dépôt de la demande comment la qualité est assurée dans les offres non labellisées fide et en informe le SEM.
- Pour la mise en œuvre des objectifs du programme dans le domaine d'encouragement « Langue », l'encouragement spécifique de l'intégration collabore avec les structures ordinaires de la formation et du marché du travail, ainsi qu'avec les prestataires privés. Le canton fournit dans le dossier les preuves de cette collaboration.

5.4.2.2 Financement à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire

Peuvent entre autres être financées :

- les mesures de développement et d'assurance de la qualité sur la base du « concept » qualité fide (certificat de formatrice/formateur en langue dans le domaine de l'intégration ou label fide) ou des instruments de contrôle de la qualité comparables.

5.4.3 Encouragement de l'employabilité

5.4.3.1 Développement de la qualité

- [Insertion Suisse](#) est l'association faîtière de l'insertion sociale et professionnelle, détentrice du label [IN-Qualis](#) et membre de l'association faîtière suisse pour l'examen professionnel d'insertion professionnelle. Insertion Suisse organise régulièrement des manifestations et formations continues pour favoriser la professionnalisation des spécialistes dans les domaines de l'insertion professionnelle et de la migration.
- Il est recommandé aux cantons de sensibiliser les services et les mesures bénéficiant d'un soutien financier dans le cadre des PIC aux offres d'Insertion Suisse.
- Les cantons disposent d'une stratégie répondant à l'obligation d'annoncer les personnes admises à titre provisoire (AP) et les réfugiés reconnus (R) capables

d'exercer une activité lucrative²⁶ et le joignent au dossier lors du dépôt de la demande.

5.4.3.2 Financement à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire

Peuvent entre autres être financées :

- les mesures relatives au marché du travail fournies par l'assurance-chômage selon l'art. 59d Loi sur l'assurance-chômage (LACI ; RS837.0) (bilan de compétences, semestres de motivation, cours de langue, etc.) pour les personnes du domaine de l'asile annoncées et n'ayant pas droit à l'indemnité. La contribution s'élève à 50 % des coûts²⁷.

5.4.4 Encouragement de l'aptitude des adolescents et des adultes à suivre une formation

5.4.4.1 Développement de la qualité

- La promotion des compétences de base dans le cadre des programmes cantonaux des structures ordinaires de la formation (SEFRI/CDIP) et des PIC est complémentaire et doit être harmonisée²⁸. La coordination tient compte des aspects mentionnés au point 4.2 du [document de référence de la SEFRI et de la CDIP pour la période d'encouragement 2021-2024](#) (coordination des mesures cantonales d'encouragement des compétences de base).

5.4.4.2 Financement à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire

Peuvent entre autres être financées :

- les mesures d'encouragement de l'aptitude à suivre une formation pour les AP/R, pour autant qu'elles soient destinées à créer les conditions suivantes permettant ensuite de suivre une formation professionnelle :
 - enseigner aux participants un niveau de langue (langue d'enseignement locale) A2 du CECR ;
 - dispenser des bases scolaires dans les autres matières (en particulier en mathématiques et en informatique), qui permettront d'accéder à une offre préparatoire à la transition I ou directement à une formation professionnelle initiale ;
 - encourager des techniques d'apprentissage et de travail et la motivation à travailler ;
 - transmettre des connaissances des us et coutumes locales et le savoir d'orientation nécessaire.

Ne peuvent pas être financées via le PIC :

- les offres de formation du niveau secondaire II et les mesures de la loi sur la formation professionnelle²⁹ ;
- les déclarations d'aptitude des institutions de formation subséquentes qui vérifient si les conditions de participation sont remplies. Une prolongation individuelle de l'année

²⁶ Art. 53, al. 5, LEI. Art. 9, al. 3, let. a, OIE.

²⁷ Cf. art. 59d LACI dans la mesure admise à l'[annexe au chiffre 4.8.5.3](#) des directives et commentaires du SEM d'octobre 2013 (mis à jour le 1^{er} juillet 2018).

²⁸ Art. 9, al. 3, OFCo.

²⁹ Cf. les dispositions du ch. 5.3.5 de la [circulaire PIC 2^{bis}](#) du 30 octobre 2020, qui restent applicables.

préparatoire à la transition I est possible dans le cadre des structures ordinaires de formation³⁰.

5.4.5 Domaine d'encouragement « Petite enfance »

5.4.5.1 Développement de la qualité

- L'organisation faîtière [Alliance Enfance](#) organise des échanges d'expériences et des réunions pour les organisations et les spécialistes du domaine de la petite enfance.
- Il est recommandé aux cantons de sensibiliser les services et les prestataires de mesures soutenus dans le cadre des PIC aux offres d'Alliance Enfance.

5.4.5.2 Financement à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire

Peuvent entre autres être financées :

- les mesures d'intégration spécifiques dans les domaines de la qualification du personnel spécialisé, de l'amélioration de l'accessibilité des offres existantes (y compris état des lieux des besoins) et de leur développement conceptuel et qualitatif ;
- les mesures d'encouragement universelles ou spécifiques dans le domaine de la petite enfance comme des offres à domicile (programmes de visites à domicile), groupes de jeu, offres d'encouragement linguistique parents-enfants, offres de formation spécifiques pour les parents migrants, etc., pour autant qu'il n'y ait pas d'autres possibilités de financement.

Ne peuvent pas être financées via le PIC :

- les mesures d'encouragement médicalement nécessaires telles que le soutien psychosocial des familles et les offres relevant des domaines de la protection de l'enfance, de la logopédie et de la psychomotricité ;
- les dépenses liées à l'accueil extrafamilial et parascolaire (structures d'accueil collectif et accueil familial de jour) ne sont en principe pas prises en compte, (sauf disposition transitoire).

Disposition transitoire du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027

Étant donné qu'il n'existe pas ou pas encore (suffisamment) de structures ordinaires dans toutes les communes ou régions dans le domaine de la petite enfance, la réglementation provisoire suivante s'applique dans le domaine de l'asile (réfugiés reconnus, personnes admises à titre provisoire et bénéficiaires du statut de protection) :

- Conformément aux normes de la CSIAS, les coûts de l'accueil extrafamilial et parascolaire sont pris en charge par l'aide sociale au titre de prestations circonstancielles lorsque les parents travaillent, recherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration, ou lorsque l'intérêt de l'enfant justifie ce type d'accueil³¹.

³⁰ (Art. 7, al. 1 et 2, OFPr) et [rapport du groupe de coordination de l'Agenda Intégration Suisse du 1^{er} mars 2018, p. 16](#)

³¹ Cf. [« Agenda Intégration Suisse : adaptation du système de financement de l'asile »](#) du 23 octobre 2020 : la recommandation 3 prévoit que les cantons garantissent en principe aussi aux AP

- L'utilisation de contributions fédérales dans le cadre des PIC (Agenda Intégration Suisse) pour le suivi de mesures ciblées appropriées d'encouragement linguistique précoce avant l'école enfantine (prise en charge de la contribution parentale pour la fréquentation de structures d'accueil collectif ou de groupes de jeu et la participation à des programmes linguistiques préscolaires spécifiques) doit être rendue possible d'ici à la fin de l'année 2027 aux plus tard, aux conditions suivantes :
 - Le canton apporte la preuve qu'il n'existe pas d'autre source de financement et motive par écrit la nécessité d'une telle mesure. La décision définitive incombe au SEM.
 - Le canton informe le SEM dans le cadre du rapport annuel sur les progrès réalisés pour instaurer un régime de financement qui soit garanti à long terme par les structures ordinaires compétentes.

Les offres d'accueil de l'enfance proposées comme mesure d'accompagnement dans le cadre des offres d'encouragement de l'intégration des parents (p. ex. accueil des enfants pendant des cours de langues) peuvent aussi être financées via les PIC. Toutefois, ces offres ne bénéficiant généralement qu'à des enfants allophones, mieux vaut, dans l'optique d'un apprentissage linguistique précoce, que les enfants participent si possible à des offres mixtes (structures d'accueil collectif, groupes de jeu, etc.).

5.4.6 Domaine d'encouragement « Vivre-ensemble et participation »

5.4.6.1 Développement de la qualité

- Pour accompagner la mise en œuvre des objectifs du programme dans le domaine d'encouragement « Vivre-ensemble et participation », le SEM organise régulièrement, en collaboration avec des acteurs importants, des échanges de connaissances et d'expériences sur le vivre-ensemble et la participation. Les cantons participent à l'échange national de connaissances et d'expériences.
- Les villes et les communes jouent un rôle important dans le domaine du vivre-ensemble. Lorsqu'il dépose une demande, le canton précise de quelle manière la collaboration avec ces dernières sera assurée. Les cantons peuvent conclure des conventions de prestations avec les communes pour la réalisation de projets et de programmes d'encouragement du vivre-ensemble.
- La mise en œuvre de l'encouragement du vivre-ensemble et de la participation est une tâche transversale qui implique de nombreux acteurs (p. ex. autorités cantonales compétentes, communes, société civile). Les cantons sont encouragés à promouvoir les échanges de connaissances et d'expériences entre les acteurs concernés et à utiliser les synergies. Il faut si possible éviter les doublons et identifier et corriger les lacunes.
- Il est recommandé aux cantons d'intégrer la population (migrants compris) de manière participative dans le développement et la mise en œuvre des projets visant à encourager le vivre-ensemble.

les prestations d'intégration circonstancielles et les financent par l'aide sociale en matière d'asile (forfait global). Ce principe est également applicable pour le financement de l'accueil extrafamilial.

5.4.7 Domaine d'encouragement « Gestion de la diversité et protection contre les discriminations »

5.4.7.1 Développement de la qualité

- Le [Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme](#) est responsable du système de documentation DoSyRa, du suivi des incidents signalés et du développement de la qualité (échange d'expériences, formations continues, etc.).
- Les cantons s'assurent que tous les centres de conseil (co)financés par les cantons sont membres du réseau de centres de conseil et collaborent avec lui pour le suivi et l'assurance de la qualité. Lorsqu'ils attribuent des mandats aux services de conseil, les cantons se basent sur les recommandations du SEM et du [Service de lutte contre le racisme](#) (SLR) relatives aux conseils en matière de protection contre les discriminations et examinent comment les centres de conseil satisfont aux normes de qualité concernant la protection contre les discriminations³² ou peuvent tendre vers ces normes. Le canton apporte la preuve que ces deux conditions sont remplies lors du dépôt de la demande.
- Le [Service de lutte contre le racisme](#) organise des manifestations et propose d'autres instruments et supports ainsi que des aides financières aux organismes et professionnels qui travaillent dans le domaine de la protection contre la discrimination.
- Il est recommandé aux cantons de sensibiliser les services et les prestataires de mesures soutenus dans le cadre des PIC aux offres du SLR.

5.4.7.2 Finances à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire

Peuvent entre autres être financées :

- les offres de conseil pour les personnes victimes de discrimination raciale ;
- la contribution cantonale au Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme (soutien des centres de conseil en ce qui concerne l'assurance de la qualité, par de la formation continue, des supports de cours, un échange d'expériences, ainsi que par la gestion du système de documentation DoSyRa et le suivi des incidents signalés) ;
- les mesures relatives à l'ouverture institutionnelle, notamment les mesures de conseil et de soutien aux structures ordinaires (formations, projets d'ouverture, etc.) en vue de fournir des prestations non discriminatoires.

5.4.8 Domaine d'encouragement « Interprétariat »

5.4.8.1 Développement de la qualité

- [INTERPRET](#) est l'organe responsable du brevet fédéral pour interprètes communautaires. Le nouvel examen professionnel pour interprètes communautaires entre en vigueur en 2023.
- Dans le cadre des marchés publics ou de l'octroi de subventions à des tiers, les cantons s'assurent que les normes de qualité INTERPRET³³ sont remplies dans

³² [Recommandations du SEM et du SLR](#).

³³ [Assurance qualité dans l'interprétariat communautaire](#). Une mise à jour des normes de qualité est prévue dans le cadre des PIC 2024-2027.

le domaine d'encouragement « Interprétariat ». Le canton en apporte la preuve dans sa demande.

- INTERPRET soutient les échanges entre les organisations et les spécialistes dans le domaine de l'interprétariat et de la médiation.
- Il est recommandé aux cantons de s'assurer que les services spécialisés et d'interprétariat soutenus dans le cadre des PIC profitent des offres d'INTERPRET.
- Il est recommandé aux cantons de veiller à ce que les services spécialisés et d'interprétariat qu'ils soutiennent prennent des mesures en termes de numérisation (p. ex. au niveau de la médiation, du recrutement, de la gestion des contrats avec les interprètes et de la facturation des prestations). Ils vérifient notamment la création de synergies entre les services spécialisés et d'interprétariat dans le domaine numérique (p. ex. les services spécialisés et d'interprétariat avec une solution technique unique contrôlent si et quand la connexion à un réseau de services spécialisés et d'interprétariat est possible et si d'autres formes de coopération peuvent être mises en place). Le canton en apporte la preuve dans sa demande.

5.4.8.2 Financement à l'interface entre l'encouragement spécifique de l'intégration et la structure ordinaire

Peuvent entre autres être financées :

- la promotion de formations sanctionnées par un diplôme reconnu au sein du système de qualification INTERPRET (qualification de base/certificat ou brevet) ;
- les subventions par objet, s'il existe une stratégie de qualité qui démontre comment les normes de qualité INTERPRET sont respectées (notamment : ordre de priorité pour l'engagement d'interprètes qualifiés, encouragement de la formation et de la formation continue et accompagnement [supervision/intervision]). La stratégie de qualité doit être remise au SEM lors du dépôt de la demande ;
- les heures d'interprétariat, si elles ont un lien direct avec la mise en œuvre de mesures d'intégration spécifiques (p. ex. interprétation pour un entretien de première information) ;
- les financements initiaux de durée limitée (p. ex. dans le cadre du programme d'activation des ressources ou au moyen de bons d'achat pour sensibiliser les structures ordinaires) ;
- les mesures relatives à la numérisation.

5.4.9 École obligatoire

L'enseignement obligatoire est du ressort des cantons³⁴. Les mesures prises dans ce domaine ne peuvent pas être financées dans le cadre des PIC. Les mesures d'encouragement de l'intégration comme les classes d'intégration, le français langue seconde pour les enfants et les adolescents, etc. ne peuvent pas non plus être financées par les PIC.

³⁴ Art. 62 Cst.

5.4.10 Encouragement spécifique de l'intégration et aide sociale

En tant que structure ordinaire, l'aide sociale a un mandat de base dans l'encouragement de l'intégration. Par conséquent, les coûts de l'encouragement de l'intégration doivent en principe être pris en charge par les budgets ordinaires de l'aide sociale cantonale et communale³⁵.

Une situation particulière existe dans le domaine de l'asile³⁶. Les personnes du domaine de l'asile ont en général besoin d'un soutien pendant leurs premières années en Suisse. La Confédération rembourse aux cantons les frais de l'aide sociale ainsi qu'une contribution aux frais d'assistance pendant 5 ans (réfugiés) ou 7 ans (personnes admises à titre provisoire) (forfaits globaux) et verse par ailleurs les forfaits d'intégration à titre complémentaire.

Peuvent être financées via le PIC :

- les mesures d'intégration planifiées et mises en œuvre dans le cadre de l'aide sociale pour les personnes du domaine de l'asile, pour autant qu'elles contribuent également à atteindre les objectifs du PIC 3³⁷.

Interface entre l'aide sociale, l'accueil et l'encouragement de l'intégration

Pour encourager l'intégration des personnes du domaine de l'asile, la Confédération et les cantons ont formulé des recommandations dans le cadre du projet partiel « Adaptation du système de financement de l'asile » de la phase II de l'Agenda Intégration Suisse³⁸. Les recommandations adoptées conjointement par la Confédération et les cantons doivent notamment contribuer à mieux harmoniser l'accueil, l'aide sociale et l'encouragement de l'intégration et à éliminer les incitations négatives.

Dans le cadre du dépôt de la demande PIC 3, les cantons prennent position sur la mise en œuvre des recommandations visant à mieux harmoniser l'aide sociale et l'encouragement de l'intégration (cf. [Recommandations interfaces forfait global-forfait d'intégration-structures ordinaires](#)).

5.4.11 Encouragement spécifique de l'intégration et système de santé

La santé physique et psychique est une condition essentielle à la participation à la vie sociale et professionnelle. La mise en place d'offres correspondantes en matière de prévention et d'encouragement constitue une tâche de base pour les structures ordinaires dans le domaine de la santé³⁹.

Au niveau de la mise en œuvre des objectifs du programme relatifs au PIC, il existe des interfaces importantes dans le domaine de la santé (p. ex. domaines d'encouragement Information, évaluation des besoins en matière d'intégration et conseil, Petite enfance ainsi que Vivre-ensemble et participation). Il s'agit ici surtout d'améliorer l'accès aux offres de

³⁵ Art. 54 et 55 LEI

³⁶ Sur la base de l'art. 58, al. 2, LEI et de l'art. 14a OIE

³⁷ Art. 15, al. 6, OIE

³⁸ Cf. [Agenda Intégration Suisse : rapport concernant le nouveau système de financement de l'asile](#), p. 100.

³⁹ Art. 54, al. d, LEI

santé correspondantes. La mise en œuvre des programmes d'action cantonaux (promotion de la santé) doit par ailleurs être coordonnée. Par conséquent :

Peuvent être financées :

- les mesures dans les domaines d'encouragement Information, évaluation des besoins en matière d'intégration et conseil, Petite enfance et Vivre-ensemble et participation qui permettent l'accès des migrants aux offres des structures ordinaires ;
- les offres qui contribuent à activer les ressources sociales, sanitaires et professionnelles des migrants (cf. chap. 4.4.2) ;
- les premières estimations individuelles des ressources et les évaluations du potentiel menées afin de trier les personnes et les attribuer à une offre adéquate d'intégration professionnelle et sociale ou des structures ordinaires de santé.

Ne peuvent pas être financées via le PIC :

- les analyses et thérapies psychiques et physiques fournies par des tiers (services spécialisés et experts).

5.5 Mise en œuvre d'activités et de mesures au niveau national

Le SEM et d'autres organes fédéraux ont compétence pour mettre en œuvre des mesures nationales. Les activités et mesures nationales comprennent des programmes, projets et travaux de fond visant principalement à améliorer la qualité des mesures d'intégration et à promouvoir l'innovation dans l'encouragement spécifique de l'intégration. Il s'agit par exemple d'élaborer des recommandations et des normes de qualité, de mettre en œuvre des projets de recherche et d'évaluation (PRE-PIC), de réaliser des programmes et projets destinés à innover ou à optimiser l'exploitation du potentiel offert par la main-d'œuvre présente en Suisse⁴⁰ ou encore de garantir l'assurance de la qualité.

Des recommandations et des normes de qualité sont élaborées ou mises à jour dans le cadre des mesures nationales. Le SEM informe les cantons de l'adoption de recommandations et de normes de qualité visant à poursuivre le développement de l'encouragement spécifique de l'intégration.

Les cantons prennent connaissance des résultats de ces mesures nationales et contrôlent leur mise en œuvre au plus tard en vue des PIC 4 (à partir de 2028). Cela concerne par exemple les projets pilotes et les ajustements des stratégies.

Pour assurer l'échange d'expériences et de connaissances entre spécialistes à l'échelle nationale et favoriser la professionnalisation dans le domaine, le SEM ou le SLR (domaine d'encouragement Gestion de la diversité et protection contre les discriminations) collaborent avec des organisations spécialisées et des mandataires, et les soutiennent dans le cadre d'accords de prestations ou de conventions⁴¹.

Le SEM fournit régulièrement des informations concernant les mesures nationales. Au besoin, il constitue des groupes de travail en accord avec le groupe de suivi PIC/AIS.

⁴⁰ Notamment les programmes fédéraux du SEM mentionnés au chap. 4.4.2.

⁴¹ Cf. coopérations décrites au point « Mise en œuvre et qualité » du chap. 5.4.

6. Versement des contributions fédérales et des forfaits d'intégration

6.1 Contributions fédérales du crédit d'encouragement de l'intégration

La Confédération verse au canton les contributions fédérales convenues dans le cadre des crédits accordés. À cet effet, le canton adresse une facture au SEM pour le 31 janvier de chaque année du programme⁴².

6.2 Forfaits d'intégration

La Confédération verse les forfaits d'intégration aux cantons deux fois par année⁴³, sur la base des décisions relatives à l'admission à titre provisoire et à l'octroi de l'asile.

Délais et période des décisions⁴⁴ :

Mi-août pour la 1^{re} tranche, janvier – juin de l'année du programme.

Mi-janvier de l'année suivante pour la 2^e tranche, juillet – décembre de l'année du programme, y compris corrections de l'année précédente.

Disposition transitoire pour la 2^e tranche 2023

Les délais actuels et les périodes de décisions s'y rapportant s'appliquent en principe jusqu'à la fin de la phase du programme PIC 2^{bis} (2022-2023). Pour assurer la transition vers les nouveaux délais et périodes des décisions, la 2^e tranche pour l'année 2023 sera payée à la mi-janvier 2024 seulement (au lieu de la fin de l'année comme auparavant).

7. Rapports PIC

7.1 Rapport annuel

Le rapport annuel adressé au SEM se base sur les objectifs fixés dans la convention-programme et les moyens financiers engagés par la Confédération et les cantons pour la mise en œuvre des PIC.

Le rapport annuel relatif au PIC 3 comprend les éléments suivants :

- a) les questions concernant les différents domaines d'encouragement et la diffusion de documents supplémentaires ;
- b) le rapport financier pour chaque année du programme ;
- c) le relevé des indicateurs.

⁴² La facture doit être adressée au Secrétariat d'État aux migrations (SEM), c/o Centre de services Finances du DFF. Les données exactes figurent dans la convention-programme PIC 3 (ou www.e-rechnung.admin.ch).

⁴³ Art. 15 OIE

⁴⁴ Délais et période des décisions actuels : 31 juillet pour la 1^{re} tranche, décembre de l'année précédente + janvier – mai de l'année du programme ; 31 décembre pour la 2^e tranche, juin – novembre de l'année du programme.

7.1.1 Rapport sur le contenu

Le rapport sur le contenu se fait comme le dépôt de la demande au moyen de questions concrètes concernant les domaines d'encouragement. Ces questions reprennent celles auxquelles il convenait de répondre lors du dépôt de la demande de PIC 3 et peuvent varier en fonction du domaine d'encouragement. Afin de prendre en compte les développements actuels dans les domaines d'encouragement, le SEM peut modifier ou compléter ces questions.

Les questions se concentrent sur l'évolution dans chaque domaine d'encouragement et la réalisation des objectifs stratégiques du programme. Les mesures individuelles ne sont donc pas traitées dans le rapport et il n'y a pas non plus de mise à jour.

Dans le cadre du rapport, les cantons peuvent envoyer des documents pertinents au SEM dans ELSI.

7.1.2 Rapport financier

Le rapport financier comprend un décompte des moyens effectivement engagés pour les PIC. Ces moyens sont présentés de la manière suivante :

- décompte en fonction de l'année du programme, des domaines d'encouragement et des objectifs stratégiques du programme ;
- décompte différencié pour les moyens engagés par les cantons et les communes et pour les contributions fédérales provenant du crédit d'encouragement de l'intégration et des forfaits d'intégration ;
- ressources en personnel engagées pour la mise en œuvre des PIC⁴⁵.

Les cantons ont la possibilité d'adapter la planification financière des prochaines années dans le cadre du rapport de l'année précédente.

7.2 Délais

Les délais suivants s'appliquent.

| Étape du processus | Délai | Responsabilité |
|--|--|----------------|
| Dépôt de la demande, rapport annuel à l'intention du SEM | D'ici le 30.4 de l'année suivante (30.4.2025 pour la 1 ^{re} fois) | Canton |
| Contrôle et approbation du rapport cantonal | D'ici le 30.9 de l'année suivante (30.9.2025 pour la 1 ^{re} fois) | SEM |

La lettre d'approbation du rapport sert de base au versement des contributions fédérales au cours de l'année suivante.

7.3 Dispositions transitoires PIC 2^{bis} / PIC 3

Tout report de soldes du crédit d'encouragement de l'intégration et des forfaits d'intégration du PIC 2^{bis} au PIC 3 doit être présenté séparément et motivé dans le cadre du rapport pour l'année 2023⁴⁶.

⁴⁵ Art. 17, al. 3, OIE

⁴⁶ Art. 19 OIE

Les soldes reportés doivent être utilisés conformément à l'affectation prévue dans les deux ans suivant la fin du PIC 2^{bis} (d'ici à la fin 2025). Les soldes non utilisés d'ici là doivent être restitués⁴⁷.

8. Surveillance financière

La surveillance des contributions financières versées par la Confédération pour les PIC incombe au SEM et au Contrôle fédéral des finances (CDF) à l'échelon fédéral. Sur le plan cantonal, cette tâche revient aux cantons et aux contrôles cantonaux des finances⁴⁸.

Les détails concernant les tâches de surveillance figurent dans le plan de « surveillance financière PIC »⁴⁹.

9. Suivi de l'encouragement de l'intégration

L'Office fédéral de la statistique (OFS) publie les [indicateurs de l'intégration](#), qui fournissent un aperçu général de l'intégration de la population étrangère. Des enquêtes et des rapports sont également publiés par divers services au niveau national sur des sujets liés à l'intégration⁵⁰.

Les objectifs d'efficacité de l'Agenda Intégration Suisse sont analysés au moyen d'un suivi de l'agenda⁵¹. Chaque année, les résultats sont publiés dans les domaines de l'encouragement linguistique, de l'intégration à la formation professionnelle et au marché du travail en Suisse et dans chaque canton.

Le SEM publie régulièrement des évaluations qui documentent les progrès réalisés au niveau des objectifs d'efficacité de l'AIS, de certains indicateurs des prestations et du contexte ainsi que des dépenses dans les domaines d'encouragement.

Conformément à la directive du SEM, les cantons présentent dans leurs rapports PIC les indicateurs essentiels concernant chacun des domaines d'encouragement⁵². Le relevé des indicateurs incombe aux cantons.

Les indicateurs relatifs à l'Agenda Intégration Suisse doivent si possible être recueillis dans le cadre de la gestion des cas et permettre aux cantons de piloter les PIC. Le SEM recommande aux services chargés de la gestion des cas d'utiliser un système de gestion qui permet d'évaluer les indicateurs pertinents sur la base de données isolées directement à partir du système. Le SEM facilite le recensement des indicateurs AIS en définissant les

⁴⁷ Art. 19, al. 3, OIE

⁴⁸ Art. 95 LAsi, art. 25 LSu et art. 18, al. 4, OIE

⁴⁹ [PIC : Concept de surveillance du SEM](#)

⁵⁰ L'OFS publie régulièrement des analyses sur les différents indicateurs de l'intégration ainsi que des rapports statistiques sur l'intégration de la population étrangère. L'enquête « [Vivre ensemble en Suisse](#) » fournit tous les deux ans un aperçu mis à jour des attitudes de la population vis-à-vis de la diversité, de l'intégration et du racisme. Le rapport de suivi du SLR, qui livre une analyse complète de toutes les données existantes sur la discrimination raciale en Suisse, paraît également tous les deux ans.

⁵¹ Le contrôle repose sur le document [Suivi de l'AIS : plan général](#) approuvé par la Confédération et les cantons.

⁵² Art. 18 OIE

exigences en matière de données et le modèle de données, met à disposition un instrument servant à fournir les données requises et apporte si nécessaire son soutien dans les questions méthodologiques. Le SEM et l'OFS effectuent des enquêtes pilotes avec certains cantons, dont l'objectif est de permettre une livraison automatisée des données à l'OFS. Les cantons sont rapidement informés des résultats des enquêtes pilotes et de la suite de la procédure.

Dans le cadre du PIC, le canton s'assure que les données pour l'interprétariat et les conseils dans le domaine Gestion de la diversité et protection contre les discriminations soient mis à disposition des organisations faîtières compétentes à l'échelon national (p. ex. en les intégrant dans les conventions de prestations).

Le SEM ou le tiers mandaté effectuent des études et des évaluations approfondies pour renforcer certains résultats du suivi et pour combler les lacunes dans la saisie des données pour le suivi (programme de recherche PRE-PIC).

Les cantons sont tenus d'intégrer les résultats du suivi de l'encouragement de l'intégration dans la mise en œuvre et le développement des PIC.

10. Communication

Les bases relatives au PIC, les rapports officiels et le suivi de l'Agenda Intégration Suisse sont publiés sur le site Web www.sem.admin.ch/PIC.

Le site Web www.kip-pic.ch publie régulièrement des informations sur les projets et les programmes de l'encouragement spécifique de l'intégration à l'échelon de la Confédération, des cantons et des communes. Les liens existants vers les programmes cantonaux d'intégration sont publiés sur www.kip-pic.ch. Les interlocuteurs cantonaux pour les questions d'intégration ont en outre la possibilité de présenter des projets et des programmes sur le site Web ([Publier d'autres actualités | CIP \(kip-pic.ch\)](#)).

Dans les tâches de communication (communiqués de presse, manifestations, etc.), la Confédération et les cantons utilisent le logo du PIC pour attirer l'attention sur la mise en œuvre de l'encouragement spécifique de l'intégration comme tâche transversale.

Le logo du PIC peut également être utilisé au niveau des projets. Les cantons doivent assurer la neutralité politique et religieuse des projets cofinancés par la Confédération. Ils fournissent au SEM des informations sur l'utilisation du logo dans le cadre de projets.

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Christine Schraner Burgener

Secrétaire d'État

Annexes

Annexe 1 : PIC : Concept de surveillance du SEM

Annexe 2 : Recommandations interfaces forfaits global-forfaits d'intégration-structures ordinaires

Annexe 3 : Recommandations de Conseil sur la protection contre la discrimination



19 octobre 2022

PIC : Concept de surveillance du SEM

L'affectation des fonds fédéraux à la mise en œuvre des programmes d'intégration cantonaux (PIC) doit être supervisée aux niveaux tant fédéral que cantonal.

Afin de garantir une surveillance systématique, les cantons et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) doivent définir et mettre en œuvre leurs propres concepts de surveillance, et documenter les résultats des contrôles effectués.

1. Dispositions légales pertinentes

LSu : art. 15c Obligation de renseigner

1. Toute personne sollicitant une aide ou se portant candidate à la délégation d'une tâche de la Confédération est tenue de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires. Elle doit l'autoriser à consulter les dossiers et lui donner accès aux lieux.
2. Les obligations définies à l'al. 1 subsistent même après l'octroi de l'aide ou la délégation d'une tâche de la Confédération, de manière à ce que l'autorité compétente puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution.
3. Elles subsistent aussi, après l'octroi de l'aide ou de l'indemnité, envers les tiers dans la mesure où le bénéficiaire fait appel à eux pour accomplir la tâche.

LSu : art. 20a Conventions-programmes

Les cantons planifient, dans le cadre des PIC, l'affectation des contributions fédérales pour l'encouragement spécifique de l'intégration. Les conventions-programmes fixent les objectifs stratégiques à atteindre en commun et régissent la contribution de la Confédération et, en accord avec le Contrôle fédéral des finances, les modalités de la surveillance financière.

LSu : art. 25 Contrôle de l'accomplissement de la tâche

1. L'autorité compétente s'assure que les bénéficiaires accomplissent leurs tâches conformément aux dispositions applicables et aux conditions qui leur ont été imposées.
2. Elle établit à cet effet des plans de contrôle ajustés aux risques.
3. Ces plans précisent notamment :
 - a. dans quelle mesure il y a lieu de procéder à des contrôles par sondage ou à des contrôles approfondis ;
 - b. qui doit procéder au contrôle, et selon quelles méthodes ;
 - c. comment doit se faire la coordination entre le contrôle et les activités de contrôle effectuées par d'autres autorités, notamment cantonales ;
 - d. comment doit être documenté le résultat du contrôle.
4. Il est possible de déroger à l'obligation d'établir un plan de contrôle lorsque sont en jeu des prestations ayant des incidences financières minimales, des contributions obligatoires à des organisations internationales ou des prestations accordées à des bénéficiaires faisant l'objet d'une surveillance étendue de la part des autorités fédérales.

OIE : art. 18 Compte rendu et contrôle relatifs aux programmes d'intégration cantonaux

3. Le SEM exerce sa fonction de contrôle en se fondant sur une stratégie de surveillance financière des programmes d'intégration cantonaux qui est axée sur les risques. La surveillance financière est régie par les dispositions de la LSu.
4. Chaque canton doit disposer d'une stratégie de surveillance financière de son programme d'intégration axée sur les risques. Il informe le SEM de ses activités en matière de surveillance financière.

LAsi : art. 95 Surveillance

1. La Confédération vérifie que ses contributions sont utilisées conformément à la législation sur les subventions, qu'elles permettent d'atteindre le but dans lequel elles ont été allouées et que les décomptes sont établis correctement. Elle peut également confier cette tâche à des tiers et faire appel aux contrôles cantonaux des finances.
2. Les bénéficiaires de contributions fédérales sont tenus d'assurer la transparence de leur organisation et de fournir toutes les données, y compris les chiffres-clé relatifs à leurs dépenses et à leurs recettes dans le domaine de l'asile.
3. Le Contrôle fédéral des finances, le SEM et les contrôles cantonaux des finances exercent leur surveillance sur la gestion financière conformément aux dispositions applicables. Ils déterminent la marche à suivre, coordonnent leurs activités et échangent les informations qu'ils détiennent.

2. Principes régissant l'affectation des fonds

Dans le cadre des PIC, les cantons se sont vu confier la responsabilité de gérer les subventions allouées par la Confédération. Il leur incombe ainsi d'utiliser ces fonds de manière ciblée, légale, rationnelle et conforme à l'affectation convenue ainsi que de prévenir et, le cas échéant, de corriger les irrégularités constatées. En mettant en place des processus efficaces, les cantons garantissent le respect des conditions contractuelles relatives à l'affectation des subventions et contrôlent la manière dont les prestataires chargés de mettre en œuvre les mesures utilisent les contributions fédérales.

En sa qualité d'autorité fédérale compétente en matière d'octroi des subventions, le **SEM** veille, en recourant à des instruments de surveillance efficaces, au respect des conditions contractuelles relatives à l'affectation des subventions par les cantons et garantit l'efficacité des mesures d'intégration.

3. Instruments de surveillance du SEM

Le SEM dispose d'un concept de surveillance axé sur les risques, qui a été développé sur la base de diverses recommandations émises par le Contrôle fédéral des finances.

Ce concept se compose des **instruments** suivants.

Surveillance matérielle

- Dépôt des demandes de soutien et rapports annuels des cantons par le biais du système ELSI¹
- Séances entre le SEM et les cantons sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des PIC

Surveillance financière

- Dépôt des demandes de soutien et rapports annuels des cantons par le biais du système ELSI
- Examens des systèmes axés sur les risques (audits SCI)
- Vérifications des comptes axées sur les risques (révisions)

Analyses d'impact

- Suivi sur la base d'indicateurs et d'évaluations

3.1 Rapports

Les cantons soumettent leurs rapports annuels dans les délais et selon les modalités indiquées au point 7 de la circulaire. Le SEM examine les rapports de tous les cantons sous plusieurs angles : état d'avancement de la mise en œuvre du programme, respect du budget, degré d'utilisation des subventions et application des dispositions légales. Outre l'évaluation de la mise en œuvre des PIC, les rapports d'audit contiennent des recommandations, dont le SEM vérifie systématiquement l'application.

- L'audit se concentre sur le respect des dispositions contractuelles.
- Il est réalisé par les responsables cantonaux des PIC.

3.2 Séances menées avec les cantons

Des séances sont menées avec les cantons au moins une fois par an. Elles sont l'occasion pour les deux parties d'aborder ensemble les éventuelles questions stratégiques, matérielles et financières en rapport avec la mise en œuvre des PIC ainsi que les points en suspens. Des projets concrets y sont également présentés et des visites sur le terrain organisées.

- Aucun contrôle au sens strict n'est effectué. L'accent est mis sur les échanges entre la Confédération et les cantons.
- Ces séances sont effectuées par les responsables cantonaux des PIC et leurs supérieurs hiérarchiques.

3.3 Examens des systèmes axés sur les risques (audits SCI)

Les examens des systèmes visent à s'assurer que les cantons prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre des PIC et à leur bon déroulement, de façon à pouvoir garantir que les dépenses déclarées dans leurs rapports sont légales et conformes à ce qui avait été convenu.

- L'audit se concentre sur le système de gestion et de contrôle des cantons, c'est-à-dire notamment sur les processus financiers, les modalités d'attribution des mandats aux tiers

¹ Système électronique de guidage de l'encouragement de l'intégration : portail des demandes et des rapports de l'encouragement de l'intégration

(appels d'offres, contrats, etc.) et la répartition des compétences, ainsi que sur leur plan de surveillance et la manière dont ils le mettent en œuvre.

- Les examens des systèmes sont effectués au terme d'une sélection basée sur les risques portant sur les éléments suivants :
 - les plans de surveillance des cantons ;
 - l'évaluation des demandes relatives aux PIC 3 ;
 - les résultats de l'examen des rapports annuels ;
 - le suivi des points en suspens, recommandations comprises ;
 - les éventuels événements inattendus.
- Le SEM peut procéder lui-même à des examens des systèmes, déléguer cette tâche à des tiers ou faire appel aux contrôles cantonaux des finances (CCF). Le canton concerné est informé en temps utile des audits à venir.

3.4 Vérifications des comptes axées sur les risques (révisions)

Les vérifications des comptes visent à garantir que les dépenses déclarées dans les rapports annuels correspondent aux données figurant dans le système comptable du canton.

- L'audit se concentre sur le système comptable et la tenue des comptes.
- Les vérifications des comptes sont effectuées au terme d'une sélection basée sur les risques et uniquement dans des cas exceptionnels, lorsque les conclusions des examens des rapports et des systèmes le justifient.
- Le SEM peut procéder lui-même à des vérifications des comptes, déléguer cette tâche à des tiers ou faire appel aux CCF. Le canton concerné est informé en temps utile des audits à venir.

3.5 Analyses d'impact

Contrairement aux instruments mentionnés aux points 3.1 à 3.4, les analyses d'impact ne servent pas à contrôler si les directives sont respectées lors de la mise en œuvre des PIC, mais mettent en lumière les effets des mesures d'intégration sur le long terme. Elles sont effectuées à partir du suivi réalisé sur la base du plan général de l'Agenda Intégration Suisse.²

4. Coopération des instances de contrôle

- Le SEM et les CCF s'informent mutuellement des audits (examens des systèmes et vérifications des comptes) à venir en lien avec le domaine de l'intégration et se remettent systématiquement les rapports correspondants.
- Les modifications apportées aux concepts de surveillance cantonaux doivent être communiquées au SEM en temps utile.

5. Modifications du concept de surveillance

Au besoin, le SEM peut modifier le plan de surveillance.

² [Plan général de suivi de l'AIS](#)



Interfaces forfait global-forfait d'intégration-structures ordinaires

Recommandations SEM, CdC, SODK; CDAS

Du rapport: [Agenda Intégration Suisse: modification du système de financement. Rapport final à l'intention du groupe de coordination, 2020: pages 100-112.](#)

Numéro du dossier : 545-01-404/23/2

| Hébergement/Logement | |
|--|---|
| 1 | Les autorités responsables de l'hébergement veillent à garantir des conditions propices à la formation (opportunités d'apprentissage, possibilités de retraite, personnel d'encadrement, etc.). La CDAS et la CdC développent, à l'intention des cantons, un programme appelé à servir à ces derniers de cadre d'orientation pour assurer l'hébergement et l'encadrement de sorte à favoriser l'apprentissage. |
| Structure de jour/Occupation | |
| 2 | Les cantons veillent à ce que les mesures structurantes, proposées sous la forme de programmes d'occupation et d'autres offres destinées aux requérants d'asile (RA), soient adaptées aux besoins de ces derniers. Si possible et s'il y a lieu, ils associent ces mesures à l'acquisition de compétences de base afin d'accroître l'autonomie et le degré de responsabilité personnelle des RA pour les préparer de manière optimale à réussir ensuite leur première intégration ou leur retour volontaire. Les cantons s'efforcent également de proposer un soutien répondant aux besoins des personnes relevant du domaine de l'asile (personnel chargé de l'encadrement, soutien bénévole). S'agissant des personnes qui, après avoir reçu une décision positive, restent dans un logement collectif – p. ex., du fait que leur situation en matière de logement n'est pas encore claire –, les cantons suspendent les mesures d'occupation et amorcent au plus vite le processus de première intégration et d'évaluation des ressources des requérants d'asile (gestion au cas par cas, cours de langue, évaluation du potentiel, etc.). |
| Aide sociale, encadrement et accompagnement | |
| 3 | Les cantons garantissent en principe aussi aux personnes admises à titre provisoire (AP) les prestations d'intégration circonstancielles, les suppléments d'intégration et les franchises sur le revenu pour les personnes actives qu'ils accordent aux réfugiés reconnus (R) conformément aux normes CSIAS et les financent par l'aide sociale en matière d'asile (forfait global 1). Ce principe vaut notamment pour le financement des structures d'accueil extrafamilial. ¹ |
| 4 | Dès l'attribution au canton, les cantons mettent en place sans délai une gestion au cas par cas rapide et contraignante. Celle-ci doit être conçue de façon continue, c'est-à-dire qu'il convient d'éviter autant que possible les transferts de responsabilité de la gestion au cas par cas. Le suivi individuel sera plus soutenu au début du processus de première intégration ; il deviendra moins intense lors du passage à la |

¹ Selon C 1.3 normes CSIAS, dans la mesure où les conditions correspondantes sont remplies.

| | |
|-----------|--|
| | responsabilité individuelle. Les cantons sont libres d'utiliser les forfaits de telle sorte que l'encadrement et le suivi puissent être intensifiés au cours de cette première phase. |
| | Incitations et sanctions (structure ordinaire dans le domaine de l'aide sociale et des migrations) |
| 5 | Les cantons veillent à ce que les instruments d'incitation et de sanction prévus par le droit de l'aide sociale ou des étrangers soient coordonnés avec les mesures d'encouragement. Ils garantissent notamment, dans chaque cas, une information proactive entre les services impliqués. |
| 6 | La CDAS examine, avec la participation de la CSIAS, comment faire en sorte que les coûts de l'aide sociale générés pendant la période lors de laquelle les AP/R ont participé à des mesures d'intégration et de formation puissent être exonérés du remboursement de l'aide sociale. |
| | Santé |
| 7 | Le groupe de coordination invite l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et la Fondation Promotion Santé Suisse à examiner les améliorations à apporter, en association avec les services fédéraux et cantonaux concernés, ainsi qu'à analyser quelles mesures seraient propres à : <ul style="list-style-type: none"> • favoriser l'interprétation communautaire (financement) • améliorer l'offre (formation continue de la main-d'œuvre, réseautage [p. ex., hospitals for equity]). |
| 8 | En collaboration avec l'OFSP et la Fondation Promotion Santé Suisse et en association avec les services concernés, le SEM et la CdC examinent comment exploiter les services psychosociaux à bas seuil pour soutenir davantage les personnes relevant du domaine de l'asile dans leur processus d'intégration (interventions dites à bas niveau) ²⁾ . |
| 9 | En collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et en association avec les services concernés, le SEM examine dans quels domaines la coopération avec l'assurance-invalidité peut améliorer l'encouragement de l'intégration, compte tenu des prescriptions de la LAI. Il soumet une proposition de projet correspondante dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle (CII) nationale. |
| 10 | En collaboration avec l'OFSP et en association avec les services concernés, le SEM établit comment étendre ou compléter les instruments d'évaluation du potentiel par la clarification de la situation sanitaire (instruments de dépistage) dans le cadre de la gestion au cas par cas. Il soumet une proposition de projet correspondante dans le cadre de la CII nationale. |

² P. ex. dans le cadre du développement des mesures PIC existantes dans le domaine de l'intégration sociale ou des programmes d'action cantonaux (PAC) mis en œuvre par la fondation Promotion Santé Suisse depuis 2017 avec les cantons.



Domaine d'encouragement « Gestion de la diversité et protection contre la discrimination » Recommandations pour la mise en place et l'exploitation d'une offre de conseil

Octobre 2022

De quoi s'agit-il ?

Les cantons doivent remplir l'objectif suivant dans le domaine de la gestion de la diversité et de la protection contre la discrimination (mise en œuvre d'une offre de conseil) :

« L'encouragement spécifique de l'intégration assure l'existence et l'accessibilité d'une offre de conseil dotée de ressources suffisantes pour les victimes de discrimination raciale. Cette offre repose sur des critères de qualité reconnus. »¹

Les présentes recommandations² fournissent aux cantons des indications concrètes pour la mise en place et l'exploitation d'une offre de conseil³ dans le domaine de la protection contre la discrimination. S'appuyant sur les données empiriques tirées des expériences réalisées en la matière par les centres de conseil dans le cadre des deux derniers PIC, elles tiennent compte des particularités cantonales et fournissent un cadre pour une mise en œuvre efficace et efficiente.

Les présentes recommandations doivent aider les cantons à garantir la qualité et la professionnalisation des offres de conseil et à concrétiser l'objectif susmentionné. Le SEM examine les projets cantonaux relevant de cet objectif sur la base de la circulaire des programmes d'intégration cantonaux PIC 2024-2027⁴ et des présentes recommandations. Le SLR le soutient dans cet examen⁵.

¹ <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/integration-einbuergerung/integrationsfoerderung/kantonale-programme/kip-3.html>, Document de base, Annexe I, Objectifs stratégiques : 6.

² Les recommandations ont été élaborées par un groupe de travail (composé de spécialistes du conseil) et consolidées par des représentants des services cantonaux d'intégration. Le groupe de suivi PIC/AIS en a pris connaissance.

³ L'offre de conseil visée peut être fournie par un seul centre de conseil ou par plusieurs centres ou institutions (au sens d'un dispositif de conseil).

⁴ Cf. chap. 5.4.7.1 Développement de la qualité : « Lorsqu'ils attribuent des mandats aux services de conseil, les cantons se basent sur les recommandations du SEM et du Service de lutte contre le racisme (SLR) relatives aux conseils en matière de protection contre les discriminations et examinent comment les centres de conseil satisfont aux normes de qualité concernant la protection contre les discriminations ou peuvent tendre vers ces normes. Le canton apporte la preuve que ces deux conditions sont remplies lors du dépôt de la demande. »

⁵ Les recommandations s'inspirent du « Bilan de situation concernant les centres de conseil dans le domaine de la protection contre la discrimination », réalisé par le SLR en juillet 2021.



Recommendations

Lors de l'attribution d'un mandat de prestations à un centre de conseil ou lors de la mise en place d'une offre de conseil propre, les cantons doivent tenir compte des recommandations suivantes.

1. Paquet de prestations (offre de base)

Les prestations doivent comprendre au moins l'offre de base suivante : conseils aux personnes concernées et aux témoins⁶ ; communication et diffusion de l'offre auprès de différents groupes cibles ; travail de relations publiques et sensibilisation en étroite collaboration avec les services cantonaux d'intégration concernés ; monitorage (documentation des cas et pérennisation des connaissances acquises) ; mise en réseau et échange avec les partenaires (Confédération, canton, commune(s) et société civile) ; travail administratif.

Les valeurs indicatives pour la répartition des tâches sont les suivantes : environ 50 % pour les prestations de conseil, 25 % pour les prestations de relations publiques et de sensibilisation, et 25 % pour le travail administratif, le monitorage et la mise en réseau. L'accent est mis sur le conseil, mais une part importante du travail doit être consacrée à la communication et à la diffusion de l'offre de conseil. Si l'offre n'est pas encore connue du groupe cible dans le canton, il faut augmenter en conséquence la part consacrée aux relations publiques par rapport à la part consacrée au conseil.

2. Financement

La dotation en personnel et en moyens financiers doit permettre d'assurer la mise en œuvre des prestations sans interruption. Différents modèles de financement sont envisageables. Le financement doit être assuré par une contribution de base minimale et peut être complété par une rémunération des prestations. Il est déconseillé de miser exclusivement sur un financement par cas.

3. Relations publiques et sensibilisation

Pour faire connaître l'offre, il faut effectuer un travail de relations publiques ainsi que de mise en réseau et de sensibilisation auprès des structures ordinaires. Les

⁶ Personne concernée : ici personne directement frappée par le racisme. Témoin ou *bystander* : spectateur, témoin, personne qui assiste à un acte de racisme, sans être personnellement visée.



personnes potentiellement concernées, les structures ordinaires compétentes et les autres centres de conseil doivent connaître l'offre de conseil mise en place. Les services chargés de l'intégration doivent apporter leur soutien dans le travail de sensibilisation et de relations publiques (facilitateurs).

Par **travail de relations publiques**, on entend le fait de faire connaître l'offre de conseil à différents groupes cibles à travers différents formats et canaux, par exemple via un travail de proximité auprès des personnes clés et des personnes concernées, la distribution de prospectus lors de manifestations, les contacts avec d'autres centres de conseil et services spécialisés (dans le domaine du travail ou du logement), la communication dans le cadre de la primo-information (y compris dans le domaine de l'asile).

Par **travail de sensibilisation**, on entend la diffusion d'informations sur le thème du racisme et de la discrimination auprès de différents groupes cibles (autorités, écoles, grand public, etc.) et la sensibilisation à ces problématiques au moyen de différents formats tels que des ateliers, des exposés ou des formations continues. L'information et la sensibilisation doivent être adaptées et conçues en fonction des connaissances préalables et des prédispositions du groupe cible.

4. Offre basée sur des critères de qualité reconnus

Afin de garantir les normes professionnelles pour un conseil de qualité, les cantons doivent se baser sur des critères de qualité reconnus⁷.

- L'application de ces critères de qualité doit être précisée dans un concept d'activité de conseil⁸. Ce concept doit définir le déroulement des prestations de conseil, les formes d'intervention et la gestion de la qualité dans le traitement des cas.
- Les différents groupes cibles doivent connaître l'offre de conseil ; les personnes concernées et les témoins⁹ doivent y avoir accès facilement et gratuitement.
- Les conseillers et conseillères doivent disposer des compétences professionnelles requises dans le domaine du conseil et de qualifications supplémentaires basées sur des expériences professionnelles et idéalement personnelles ainsi que sur une formation continue dans le domaine de la protection contre la discrimination.

⁷ Cf. critères de qualité du Service de lutte contre le racisme : [Critères de qualité des prestations de conseil dans le domaine de la protection contre la discrimination](#).

⁸ Il est possible d'obtenir des exemples de concept auprès du Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme.

⁹ Personne concernée : ici personne directement frappée par le racisme. Témoin ou *bystander* : spectateur, témoin, personne qui assiste à un acte de racisme, sans être personnellement visée.



Ils/elles sont tenus d'élargir leurs compétences et leurs connaissances en suivant des formations continues¹⁰.

5. Documentation des cas et pérennisation des connaissances

Il faut documenter les cas et assurer la pérennisation des connaissances acquises lors des prestations de conseil. Les cas traités doivent être saisis dans le système national de documentation et de monitorage du racisme DoSyRa, selon les critères du Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme. Les centres de conseil doivent collaborer avec ce dernier pour la saisie et le traitement des cas ainsi que pour l'établissement des rapports et des statistiques annuels¹¹.

6. Mise en réseau et coopération

Les cantons doivent permettre et encourager la mise en réseau et la coopération avec les structures ordinaires et les autres partenaires (p. ex. offres de conseil proposées par les ONG). Ils assurent ainsi le partage de connaissances entre les acteurs impliqués.

Dans la mesure de leurs possibilités, le SLR et le SEM soutiennent les cantons dans la mise en œuvre des présentes recommandations.

¹⁰ Le Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme est le centre de compétences national chargé de répondre aux besoins des centres de conseil en la matière. Il propose différentes offres à intervalles réguliers visant à assurer la qualité et la professionnalisation des structures de conseil locales (p. ex. formations continues sur les nouvelles formes de diffusion du racisme, comme le racisme en ligne). Dans le cadre de réseaux régionaux, des échanges sont instaurés pour discuter par exemple de cas concrets, organiser des rencontres d'intervention et de supervision ou développer un savoir-faire sur d'autres thèmes apparentés.

¹¹ Cf. circulaire, chap. 5.4.7.1 Développement de la qualité : « Le Réseau de centres de conseil pour les victimes du racisme est responsable du système de documentation DoSyRa, du suivi des incidents signalés et du développement de la qualité (échange d'expériences, formations continues, etc.). Les cantons s'assurent que tous les services de conseil (co)financés par les cantons sont membres du Réseau de centres de conseil et collaborent avec lui pour le suivi et l'assurance de la qualité. »

Les cas répertoriés dans la banque de données DoSyRa et le rapport annuel établi sur cette base par le Réseau de centres de conseil fournissent, à côté d'autres documents et sources sur le racisme et la discrimination raciale, des données importantes pour le monitorage national de la discrimination raciale par la Confédération.